



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 3864

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que le livre foncier qui existe en Alsace-Lorraine sert de référence pour fixer la propriété des biens immobiliers. Dans le cas où le livre foncier indique sans aucune ambiguïté la propriété d'une parcelle à une personne et dans le cas où un voisin a construit un petit édifice depuis moins de trente ans sur la parcelle concernée, il souhaiterait savoir si le livre foncier fait foi comme titre de propriété, étant entendu que le propriétaire indique sur le livre foncier n'a jamais cessé de payer les impôts locaux afférents à la parcelle et a toujours utilisé un puits situé sur cette parcelle.

Texte de la réponse

Reponse. - La publication d'un acte au fichier immobilier instituée par le décret du 4 janvier 1955 n'est opérée, selon le cas, que pour l'information des tiers ou pour leur rendre cet acte opposable. En revanche, pour les trois départements du Rhin et de la Moselle où existe le livre foncier, l'article 41 de la loi d'introduction du 1er juin 1924 dispose que « l'inscription d'un droit emporte présomption de l'existence de ce droit en la personne du titulaire ». Une telle présomption dispense le titulaire de prouver l'existence de son droit et, des lors, l'inscription peut tenir lieu de titre de propriété. Mais la présomption édictée par la loi de 1924 ayant le caractère d'une présomption simple, tout intéressé pourrait néanmoins, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, contester l'existence des droits inscrits.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3864

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2876